

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 212.806 du 27 avril 2011

A. 170.800/XV-471

En cause : **la société anonyme CONNECTIMMO,**  
ayant élu domicile chez  
Me H. SYMOENS, avocat,  
Wouwstraat 1  
2640 Mortsel,

contre :

**la province du Hainaut,**  
ayant élu domicile chez  
Me J.-P. MAGREMANNE, avocat,  
avenue Tedesco 7  
1160 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2006, par la s.a. CONNECTIMMO, qui demande l'annulation de la résolution du 27 octobre 2005 par laquelle le conseil provincial du Hainaut a établi pour l'exercice d'imposition 2006 une taxe industrielle compensatoire;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. RONVAUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 avril 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. LELOUP, *loco* Me H. SYMOENS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me A. SCHEYVAERTS, *loco* Me J.-P. MALGREMANNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. RONVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération de son conseil provincial du 27 octobre 2005, la province de Hainaut a établi pour l'exercice d'imposition 2006 une taxe industrielle compensatoire, égale à 0,35 % de la valeur vénale au 1<sup>er</sup> janvier 1975 des immeubles bâtis et non bâtis dans lesquels se déroule une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou autre, et sur la valeur d'usage, à la même date, du matériel et de l'outillage; que la société requérante est la propriétaire d'immeubles situés sur le territoire de la province de Hainaut, immeubles qui sont affectés à son activité commerciale et qui sont concernés par le règlement-taxe litigieux; qu'à ce titre, la société requérante a été soumise à la taxe concernée au cours de l'exercice fiscal 2006;

Considérant qu'il ressort du dossier, et notamment des délibérations du collège provincial annexées au dernier mémoire de la partie adverse qu'à la suite de réclamations introduites par la requérante à l'encontre des cotisations à la taxe litigieuse enrôlées à sa charge pour l'exercice d'imposition 2006 concerné par le règlement-taxe attaqué, la partie adverse a fait droit à ces réclamations et a procédé au remboursement des taxes enrôlées; que ces décisions de remboursement se fondent sur l'arrêt d'annulation n° 207.637 prononcé par le Conseil d'État le 23 septembre 2010;

Considérant que cette situation est confirmée par le courrier adressé au Conseil d'État le 1<sup>er</sup> mars 2011 par l'avocat de la société requérante, courrier qui indique que «la partie adverse fait droit à la totalité des réclamations introduites» et que la requérante n'a plus d'intérêt au recours en annulation, dont elle se désiste;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété; que les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept avril deux mille onze par :

|    |                   |                            |
|----|-------------------|----------------------------|
| M. | Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre f.f., |
| M. | Fr .QUINTIN,      | greffier assumé.           |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT